

LOI DE TRANSFORMATION FP

Décret

En direct !

Un décret et un arrêté parus au JO du 27 juin 2020 sont venus préciser les conditions de la participation du CNFPT au financement de l'apprentissage, prévue par l'article 62 de la loi TFP :



- [Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant](#)

- [Arrêté du 26 juin 2020 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant](#)

Le décret vient préciser les conditions de **prise en charge à hauteur de 50% des frais de formation des apprentis, pour tout nouveau contrat conclu depuis le 2 janvier 2020** (les dispositions de la loi TFP étaient en effet d'application directe à cette date).

Ces frais de formation concernent **uniquement les coûts pédagogiques**, le CNFPT n'ayant pas à prendre en charge les frais annexes (hébergement, restauration, matériel...), sauf s'il le décide par décision expresse.

Les montants maximaux pris en charge par le CNFPT sont déterminés par convention annuelle avec l'institution France Compétences, selon le barème déterminé en annexe 2 du [Décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage](#). Lorsque les dépenses totales dépassent un montant annuels, fixé à **25 millions d'euros pour l'année 2020** par l'arrêté du 26 juin, France Compétences rembourse la différence au CNFPT.

La contribution du CNFPT est versée directement aux centres de formations d'apprentis (CFA), selon un échelonnement encadré par le code du travail. Il n'est pas nécessaire qu'une délibération soit conclue entre le CNFPT et le CFA, mais il reste possible que ces deux organismes s'accordent par convention sur un coût de formation inférieur au taux maximum. Dans ce cas, ce nouveau coût est réparti à 50-50 entre le CNFPT et la collectivité employeur.

En contrepartie de sa contribution, le CNFPT se voit ouvrir la possibilité de définir le contenu et la procédure de dépôt des dossiers de demande de financement présentés par les CFA et les modalités de paiement de sa contribution, ainsi que les modalités d'évaluation de la formation dispensée par les CFA, avec la possibilité de se voir communiquer des informations à cette fins.